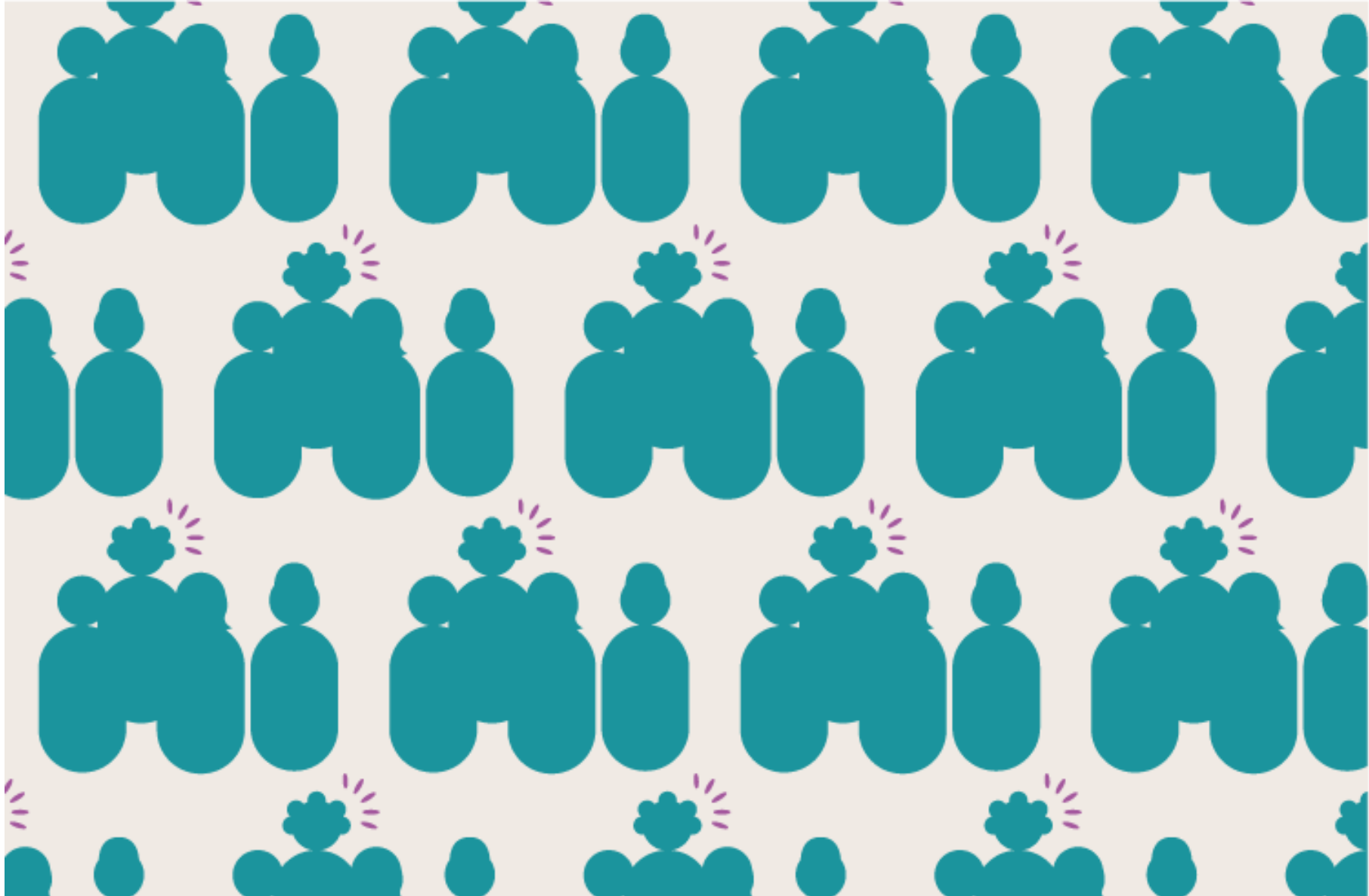




PROFESSEURS, PsyEN et CPE CONTRACTUELS

Livret d'accueil 2025-2026

SOMMAIRE

1. Ma prise de poste

1.1. Préparer mon arrivée en établissement p3

1.2. Mes horaires p4

1.3. Mes accès informatiques p6

2. Ma rémunération et mes aides

2.1. Comprendre ma rémunération p7

2.2. Ma paie p11

2.3. Participation employeur et aides financières p12

3. Mes démarches Ressources Humaines

3.1. Mes démarches RH sur Colibris p14

3.2. Demande d'absence p15

3.3. Cumul d'activités p16

4. Mon statut au sein de la Fonction publique

4.1. Statut juridique p17

4.2. Mes droits p18

4.3. Mes devoirs p19

5. Ma carrière

5.1. Continuer dans l'enseignement l'année suivante p20

5.3. Perspectives de carrière p21

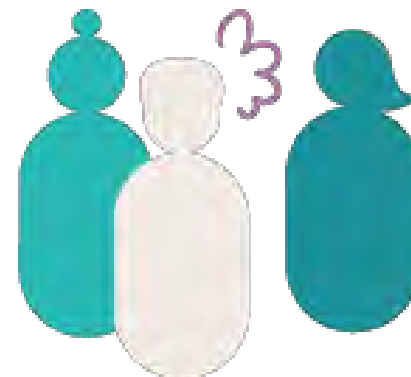
5.2. Fin de contrat p22

Annexes

Annexe 1 : Disciplines ouvrant droit à la valorisation indiciaire p24

Annexe 2 : Zones en tension p25





1.1. Préparer mon arrivée en établissement

➔ Que dois-je faire lors de mon installation ?

Etape 1 : prendre RDV avec le chef d'établissement

Lors de votre affectation en établissement, prenez contact avec le chef ou la cheffe d'établissement. Il vous présentera l'établissement scolaire, le(s) niveau(x) de classe qui vous seront confiés, votre futur emploi du temps et les modalités pratiques de votre prise de poste.

[Annuaire des établissements du second degré](#)

Etape 2 : Télécharger, signer le contrat de travail et préparer votre dossier

Vous allez recevoir une notification sur votre adresse mail personnelle vous informant que votre contrat de travail est disponible sur l'application [Colibris](#).

Vous devrez le télécharger, puis le signer et le numériser, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Etape 3 : Afin d'optimiser votre prise en charge financière, déposez tous vos documents en ligne sur le [formulaire Colibris dédié](#), dans un délai de maximum 48h après réception du mail.

Mon service gestionnaire

En tant qu'enseignant contractuel du second degré, vous êtes rattaché à la Division des personnels enseignants (DPE) du rectorat, plus précisément au bureau des remplacements (DPE 4).

Contacts

→ Pour mon suivi de carrière, mon affectation :

- Enseignement général, documentation :

ce.dpe4b1@ac-grenoble.fr

- Enseignement technologique et professionnel, EPS, PsyEN : ce.dpe4b2@ac-grenoble.fr

→ Pour la gestion de ma paie :

ce.dpe4-financier@ac-grenoble.fr

Les pièces justificatives nécessaires :

- Attestation de droits sécurité sociale ou copie lisible de la carte vitale
- Carte nationale d'identité ou titre de séjour/récépissé en cours de validité si personnel de nationalité étrangère (hors UE)
- RIB à votre nom

Enseignants du second degré

Le service à temps complet correspond à l'obligation réglementaire de service des professeurs certifiés, soit **18h de temps d'enseignement** devant les élèves. À ces heures d'enseignement **s'ajoute le temps de travail** correspondant à la préparation des cours, les travaux de correction, le suivi des élèves, la coordination avec les autres enseignants, la participation aux conseils de classe et le dialogue avec les familles des élèves.

A NOTER :

Les **professeurs d'éducation physique et sportive** effectuent 20 heures, dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement.

Les **professeurs documentalistes** effectuent 36h hebdomadaires, dont 6h consacrées aux relations avec l'extérieur (recherches culturelles pour le CDI).



→ A partir de quand mes heures sont-elles comptées comme heures supplémentaires ?

Les enseignants peuvent être tenus d'effectuer 2h supplémentaires par semaine en plus des 18h de leur obligation réglementaire de service. Ces heures sont rémunérées en heures supplémentaires.

En savoir + : Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 - cf. Art.4 du décret

→ Je dois me déplacer entre plusieurs établissements, est-ce compté dans mon temps de travail ?

Non, mais un allègement d'une heure est prévu pour les agents contractuels recrutés à temps complet sur l'année scolaire et exerçant, soit dans deux établissements de communes différentes, soit dans au moins trois établissements.

Attention : cette disposition n'est pas applicable si vous assurez des remplacements pour une durée inférieure à l'année scolaire ou si vous exercez à temps incomplet.

→ Est-ce que les vacances scolaires sont considérées comme des périodes travaillées ?

Les contrats couvrant une année scolaire et commençant au cours du mois de septembre se terminent le 31 août, ils comprennent donc bien les vacances scolaires.

Pour les besoins plus courts qu'une année scolaire, le contrat couvre les vacances scolaires (d'automne, de fin d'année, d'hiver et de printemps) lorsque le remplacement ou la suppléance commence avant et se termine après la période de congés. De même si le contrat se termine avant les congés mais que le besoin est toujours présent à la rentrée : la prolongation du contrat englobe alors la période de congés. Lorsque le contrat n'englobe pas de vacances scolaires, des indemnités compensatrices de congés payés sont versées au prorata des droits acquis.

Personnels psychologues (PsyEN)

Le temps de travail hebdomadaire comprend 24h ou 27h inscrites à l'emploi du temps, selon que vous êtes employé sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription (psyEN EDA, exerçant dans le premier degré) ou du directeur de centre d'information et d'orientation (psyEN EDO, exerçant dans le second degré).

A cela s'ajoutent 4 heures hebdomadaires consacrées aux missions associées telles que la rédaction des écrits psychologiques ou la consultation de documentation professionnelle.

Les temps de déplacement nécessités par le service et effectués sur les heures de travail sont inclus dans le temps de travail effectif (à la différence des déplacements domicile-travail).



En savoir + :

- [Être psychologue de l'éducation nationale](#)

Personnels d'éducation (CPE)

Le cadre de l'horaire annuel de référence est, comme pour les psyEN, de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés.

Les CPE travaillent pendant les 36 semaines de l'année scolaire. A cela s'ajoutent 3 semaines : une semaine avant la rentrée des élèves, une semaine pendant les « petites vacances », une semaine après la sortie des élèves.

La durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans l'emploi du temps
- 4 heures par semaine, laissées sous votre responsabilité, pour l'organisation de vos missions.

En savoir + :

- [Missions des conseillers principaux d'éducation](#)

Etape 1 : Récupérer mon NUMEN

Le NUMEN est votre numéro d'identification au sein de l'Éducation nationale. Votre NUMEN est nécessaire pour activer votre messagerie académique et vous connecter aux différentes applications. Il vous sera transmis directement par votre chef d'établissement ou le bureau des remplacements de la Division des personnels enseignants (DPE4) du rectorat.

Attention, pour des raisons de sécurité, aucune transmission par téléphone n'est autorisée.

Etape 2 : Me connecter sur le Portail intranet agent (PIA)

Le portail intranet agent (PIA) est l'intranet dédié aux personnels de l'Académie de Grenoble. Il regroupe l'accès à l'ensemble des services académiques (messagerie, applications...), les informations à destination des personnels et les annuaires.

A votre arrivée, vous devez vous connecter au PIA pour récupérer votre identifiant académique et initialiser votre mot de passe.

1. Rendez-vous sur la page d'accès <https://pia.ac-grenoble.fr>.

Votre identifiant ou login de connexion est généralement de la forme suivante :

[1ère lettre du prénom][nom], exemple : Camille Dupont → cdupont.

Si vous ne connaissez pas votre identifiant :

→ Cliquez sur « Retrouvez son identifiant » sur la page de connexion du PIA

→ Suivez les instructions à l'écran

2. Pour initialiser votre mot de passe, cliquez sur « initialisation du mot de passe »

3. Suivez les instructions à l'écran en saisissant votre NUMEN et votre date de naissance.

Un mot de passe sera généré automatiquement.

4. Si vous souhaitez modifier ce mot de passe, retournez sur la page d'accueil du PIA, et cliquez sur « [Changer son mot de passe](#) ».

Etape 3 : Activer ma messagerie professionnelle

Rendez-vous sur la messagerie en ligne [Webmail Convergence](#). Vous pouvez y accéder :

- Via l'adresse : <https://webmail.ac-grenoble.fr>

- Via le portail PIA, rubrique Messagerie, puis Webmail.

Votre identifiant est votre adresse mail, qui se présente le plus souvent sous cette forme : [prenom.nom@ac-grenoble.fr](#)

Votre mot de passe est celui que vous avez créé sur le PIA.

Vous pouvez également installer Thunderbird, le client de messagerie utilisé dans l'académie pour consulter sa boîte de messagerie sur son ordinateur.

Les bons réflexes

Une difficulté pour vous connecter aux applications ou configurer votre poste ?

Vous pouvez faire un ticket auprès du service informatique dans le PIA → onglet « Assistance » → « Déclarer un incident »

Si vous n'avez pas d'accès au PIA, vous pouvez contacter le pôle Relations usagers → Demande d'assistance

2.1. Comprendre ma rémunération

La rémunération est fixée par décret. Elle se compose d'un **traitement brut indiciaire** (indice majoré) et d'indemnités. Le traitement brut est calculé au prorata de la quotité de service inscrite sur votre contrat, soit le nombre d'heures travaillées.

La rémunération principale se compose du traitement brut (= indice majoré x valeur du point d'indice en vigueur soit 4,92€), à laquelle s'ajoute pour les enseignants **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)**. L'ISOE s'élève à 212,5 € brut mensuel pour un temps complet.

La rémunération est complétée par la prime dite d'attractivité, et d'autres indemnités éventuelles en fonction des missions confiées.

A NOTER :

Les PsyEN, les CPE et les personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège ne perçoivent pas l'ISOE mais une indemnité forfaitaire.

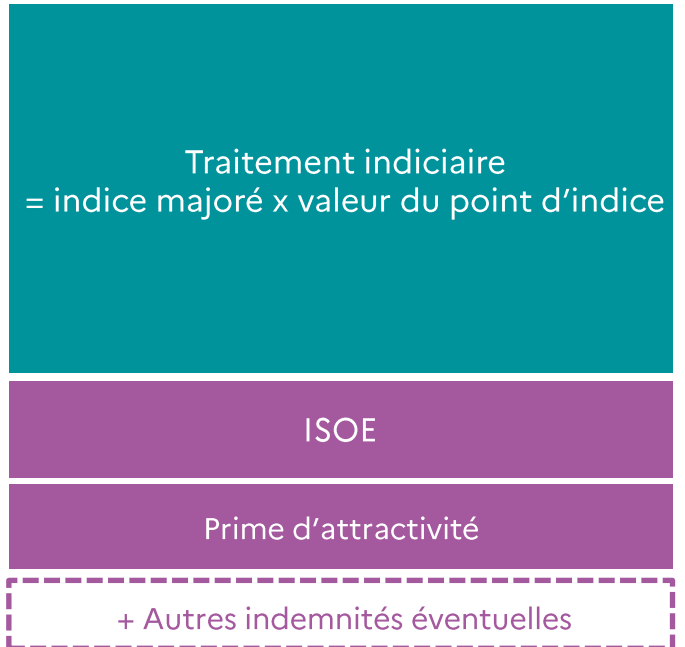


Je ne travaille pas à temps complet, qu'est-ce que cela change pour ma rémunération ?

Les personnels contractuels peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet. La rémunération est proratisée suivant la quotité horaire hebdomadaire pour laquelle l'agent a été recruté.

Attention à ne pas confondre le temps incomplet et le temps partiel. Le temps incomplet est imposé à l'agent contractuel selon les besoins du service (ex : un remplacement de 12h en lettres), tandis que le travail à temps partiel est à l'initiative de l'agent qui doit en faire la demande auprès de son administration.

COMPOSITION DE LA RÉMUNÉRATION



? Comment est calculé mon indice de rémunération ?

À l'occasion du recrutement, l'enseignant est recruté à l'indice plancher de la grille de l'académie de Grenoble. Cet indice augmente avec l'ancienneté dans le poste, par tranche de 2 puis 3 années de services effectifs dans les mêmes fonctions. Si vous êtes titulaire d'un niveau master, vous bénéficiez directement d'un recrutement à un indice supérieur (indice majoré 393).

Les contractuels arrivant d'une autre académie conservent à minima leur indice.

Prime Grenelle

Depuis 2021, une **prime dite d'attractivité** vient également compléter cette rémunération, d'un montant de 700€ à 1400€ annuel brut en fonction de votre ancienneté.

Prime Grenelle (IR 2327 sur votre fiche de paie)			
Indice brut détenu	Indice majoré	Montant annuel	Montant mensuel
418	376	1 500€	125€
441	393	1 400€	116,67€
469	415	1 300€	108,33€
500	436	1 200€	100€
529	458	1 100€	91,67€
560	480	1 100€	91,67€
591	503	1 100€	91,67€
623 et plus	528 et plus	700€	58,33€

Niveau	1 ^{ère} catégorie		
	Indice brut	Indice majoré	Ancienneté
1	418	376	2 ans
2	441	393	2 ans
3	469	415	2 ans
4	500	436	3 ans
5	529	458	3 ans
6	561	480	3 ans
7	591	503	3 ans
8	623	528	3 ans
9	657	553	3 ans
10	690	578	3 Ans
11	723	603	3 ans
12	755	628	3 ans
13	790	655	3 ans
14	830	685	3 ans
15	869	715	3 ans
16	910	746	3 ans
17	962	785	3 ans
18	1016	826	3 ans

Valorisation liée à votre expérience

Une valorisation de votre rémunération est appliquée, grâce à la prise en compte de vos expériences préalables dans l'enseignement ou dans un domaine professionnel en lien avec la discipline enseignée. Pour cela, vous devez déposer un dossier dit de reclassement. Ces expériences sont valorisées à hauteur de 50%. Une fois cette retenue effectuée, une valorisation d'un niveau par tranche de 3 ans est appliquée.

Attention, la valorisation s'applique soit à vos expériences d'enseignement, soit à vos expériences dans un domaine professionnel en lien avec la discipline, les deux ne sont pas cumulables.

Cas pratique : Alain signe un contrat en septembre 2025 en qualité d'enseignant contractuel en peinture revêtement. Il était précédemment artisan peintre pendant 15 ans. Son ancienneté est valorisée à 50%, soit une prise en compte de 7.5 années. Comme il y a une revalorisation tous les 3 ans, cela correspond à une revalorisation de 2 niveaux de valorisation. Le reliquat de 6 mois est toutefois perdu.



Comment faire ma demande de reclassement ?

Vous pourrez déposer votre dossier à partir de septembre-octobre si vous êtes recruté avant la rentrée, et tout au long de l'année si vous êtes recruté en cours d'année. La DPE vous informera par mail des démarches à effectuer.

Valorisation liée à l'affectation

Une ou plusieurs **valorisations indiciaires** peuvent être appliquées à la rémunération principale en fonction du profil de l'enseignant, de la zone d'affectation proposée ou de la discipline enseignée :

- Discipline en tension (voir liste en annexe 1)
- Zone de recrutement dans une commune avec des difficultés de recrutement (voir liste en annexe 2)
- Eloignement géographique entre le domicile et l'établissement d'affectation supérieur à 90 km
Majoration exceptionnelle de deux niveaux indiciaires, sur la base de référence du trajet le plus court évalué à partir de l'application Mappy

D'autres indemnités peuvent compléter cette rémunération :

- Indemnité REP (144,5€ brut) ou REP+ (426,16€ brut) si votre établissement relève de l'éducation prioritaire
- Indemnité pour exercice en SEGPA, ULIS et EREA (147,08€ brut)
- Indemnité de professeur principal (à partir de 109€ brut en collège et lycée professionnel, et de 124€ en lycée général et technologique)

En savoir + :

- [La rémunération des enseignants : site du Ministère](#)

Cas pratique



Marianne a signé en septembre son contrat de professeure de Mathématiques au lycée général et technologique Gabriel Fauré à Annecy. Elle a été diplômée d'une école d'ingénieurs il y a 6 mois. Depuis, elle est en recherche d'emploi, et a donné des cours de soutien scolaire à domicile.

Calcul de sa rémunération

Son indice de recrutement est à l'indice majoré 376 (niveau 1). Son traitement indiciaire brut de base sera donc : $376 \times 4,9228$ (valeur du point) = 1850,97€

Cet indice est valorisé par :

- Son diplôme d'ingénieur équivalent à un master 2 qui lui fait accéder à un niveau supplémentaire. Elle passe au niveau 2, correspondant à l'indice 393.
- Sa commune d'affectation, Annecy, qui lui permet de bénéficier de la revalorisation d'un niveau, elle passe donc au niveau 3, correspondant à l'indice 415 (voir annexe 2).

On obtient : $415 \times 4,92 = 2\,042,96\text{€}$

On ajoute ensuite l'ISOE : + 212,50€ pour un temps complet. Puis la prime Grenelle, correspondant à 900€ annuel pour l'indice 415, soit +75€ par mois.

TOTAL = 2 330,46€ BRUT

Soit 1 813,94€ NET hors prélèvement à la source et autres indemnités éventuelles liées aux missions confiées (par ex : professeur principal d'une classe).

A NOTER

Cette rémunération de base pourra être revalorisée une fois que Marianne aura déposé son dossier de reclassement. Le rectorat étudiera ses différentes expériences professionnelles, et les prendra en compte dans le calcul de sa rémunération.

Cela signifie que votre salaire de départ pourra être augmenté après l'examen de votre dossier de reclassement.

2.2. Ma paie

L'ENSAP

Les bulletins de paie (BP) et l'attestation fiscale indiquant le montant annuel du revenu imposable sont dématérialisés et disponibles à l'adresse suivante : www.ensap.gouv.fr.

Vous devez créer votre espace numérique sécurisé sur l'ENSAP (Espace numérique sécurisé de l'agent public) avec votre numéro de sécurité sociale et un mot de passe le premier mois où un bulletin de paie est généré.

Attention : votre compte ENSAP sera actif une fois votre premier bulletin de paie complet déposé, donc pas nécessairement à la fin de votre premier mois travaillé.

Un message vous sera adressé sur la boîte mail que vous aurez déclarée, pour finaliser la création de votre compte sous 24h. Vous recevrez par la suite régulièrement des notifications pour vous prévenir que votre bulletin de salaire du mois est disponible.

En savoir + :

- [Tutoriel création de compte ENSAP](#)
- [FAQ ENSAP](#)



Je n'ai pas reçu ma paie complète le premier mois, c'est normal ?

Oui ! Il est possible que vous receviez un acompte et non une paie complète le premier mois ou lors d'une prolongation de contrat. La gestion informatisée de la paie par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) induit un décalage d'un mois pour le versement des rémunérations. Le premier mois, vous recevrez un acompte correspondant à 80% du traitement brut, les cotisations n'étant pas prélevées. Le mois suivant, vous recevrez votre paie du mois en cours et les 20% manquants du traitement brut ainsi que les indemnités du mois précédent (moins le montant de l'acompte et les cotisations mensuelles).

Je ne trouve pas mon premier bulletin de paie sur l'ENSAP, comment faire ?

Le versement d'un acompte ne génère pas de bulletin de paie. Il est donc normal, en fonction de la date de signature de votre contrat, que vous ne receviez pas de bulletin de paie le premier mois. Les éléments de rémunération relatifs à cet acompte figureront sur le bulletin de paie du mois suivant.

Je ne trouve pas mon échelon sur mon bulletin de salaire, est-ce normal ?

Oui tout à fait, seuls les personnels titulaires bénéficient d'un échelon. Pour les personnes contractuels, c'est un indice de rémunération qui est notifié sur le bulletin de paie.

2.4. Participation employeur et aides financières

En plus de votre rémunération, vous pouvez percevoir une participation employeur à certains frais, ainsi que des aides financières complémentaires.

Les aides au transport

Indemnisation de vos frais de déplacement quotidiens

L'académie vous rembourse 75 % de votre **abonnement** de transports en commun dans la limite d'un montant forfaitaire mensuel de 101,75€.

La circulaire est sur le PIA. Pour faire votre demande, rendez-vous sur le portail Colibris, et cliquez sur le formulaire « demande de remboursement partiel des titres de transport domicile-travail ».

Forfait « Mobilités durables »

Le forfait « Mobilités durables » s'applique aux déplacements entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail effectués soit à vélo soit en covoiturage, pendant un nombre minimal fixé à 100 jours par année, modulables selon la quotité de travail de l'agent. La demande se fait dans le cadre d'une campagne annuelle. Vous trouverez plus d'informations sur le PIA.



La participation sociale complémentaire

Le ministère de l'Éducation nationale a référencé 3 mutuelles pour la période 2018-2025 : MGEN, CNP Assurances, Intérieure. Cependant, le choix de votre mutuelle reste entièrement libre. Une partie de vos frais de mutuelle peut être prise en charge par votre employeur via la participation sociale complémentaire (15€). En savoir +

Les bons réflexes

Pour demander la PSC, vous devez effectuer votre demande en ligne sur Colibris → Second degré → Demande de remboursement forfaitaire de cotisation PSC en santé

A NOTER

A partir d'avril 2026, tous les personnels de l'Éducation nationale devront adhérer à un contrat collectif de protection sociale complémentaire conclu par le ministère et géré par la MGEN et CNP assurances, et bénéficieront d'une participation employeur de 50%. Vous recevrez un mail sur votre adresse académique à ce sujet, à l'automne 2025. En savoir +

Le supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération destiné aux agents ayant un ou plusieurs enfants à charge.

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de votre traitement indiciaire brut.

La demande se fait en ligne, sur la plateforme Colibris → Second degré public → Démarches communes. En cas de difficulté rapprochez-vous de votre gestionnaire à la Division des personnels enseignants.

Attention, si vous êtes deux parents travaillant dans la fonction publique, un seul parent pourra bénéficier du SFT.



En savoir + :

- [Circulaire relative au SFT](#)
- [Supplément familial de traitement \(SFT\) dans la fonction publique](#)

L'action sociale

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leurs familles.

Les prestations interministérielles (PIM) et les actions sociales d'initiative académique (ASIA) sont gérées par les services du Rectorat et des DSDEN.

Les aides sont regroupées en six domaines d'intervention : logement, déplacement, enfance famille loisirs vacances, handicap, restauration et aides diverses.

Elles sont répertoriées sur le site internet de l'académie et sur le PIA (Informations et circulaires / Personnels / Santé, social, handicap) : [consulter les aides de l'action sociale](#).

Vous pouvez en faire la demande en téléchargeant et en complétant le(s) formulaire(s) correspondant, à transmettre à la Division budgétaire et financière (DBF).

VOS INTERLOCUTEURS

- Le **bureau de la DBF1** est spécifiquement en charge des questions liées à l'action sociale. Contact : ce.dbf1-prestationscomplementaires@ac-grenoble.fr
- **L'assistante sociale des personnels**
Consultez la rubrique [Contact](#) (bas de page).

3.1. Mes démarches RH sur Colibris

La plateforme Colibris permet de faire de nombreuses démarches RH en ligne, comme les demandes de remboursement partiel des titres de transport domicile-travail ou la déclaration de changement de situation personnelle.

Colibris désigne plusieurs applications différentes, parmi lesquelles :

- Colibris – portail des démarches : plateforme qui regroupe l'ensemble des démarches et des formulaires en ligne en fonction de votre métier

Le portail est accessible depuis le PIA → Arena Intranet → Enquêtes et pilotage → « Colibris - Portail des démarches ».

- Colibris – mon portail RH : portail sur lequel vous pouvez consulter les documents RH vous concernant (contrat de travail, arrêtés...)

Le portail est accessible depuis le PIA → Arena Intranet → Gestion des personnels → « Colibris, mon Portail RH ».

Pensez à vérifier que vous êtes connecté pour bien avoir accès à tous les formulaires.

En savoir + :

[Colibris](#), [Mon portail RH](#), [E-Colibris...](#)

Accès rapide



Les bons réflexes

Pour déclarer un changement de situation concernant les motifs :

- adresse de résidence
- situation familiale (conjoint ou enfant)
- modification des coordonnées bancaires (RIB)
- informations de contact (téléphone, adresse mail)

Vous devez compléter directement les formulaires en ligne correspondant à votre situation sur [Colibris](#), rubrique « second degré » → « second degré public » → « démarches communes »

3.2. Demande d'absence

Arrêt maladie

Vous pouvez être placé en congé de maladie lorsque la maladie ou un accident survenu hors temps de travail vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Vous devez envoyer votre arrêt de travail dans les 48h suivant la consultation d'un professionnel de santé.

Etape 1 : je transmets le 2nd volet de mon arrêt de travail à l'établissement scolaire.

Etape 2 : Je reçois une attestation de salaire de la part de mon gestionnaire DPE. Je la transmets à l'assurance maladie pour percevoir mes indemnités journalières.

Etape 3 : si mon salaire est maintenu, je transmets à mon gestionnaire de la DPE l'attestation de paiement de mes Indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS), disponible sur mon compte Ameli dès que la CPAM a procédé au versement de l'indemnité.

Ces indemnités seront récupérées sur vos prochains salaires, en une ou plusieurs fois en fonction de votre quotité saisissable.

Bon à savoir

Chaque arrêt initial fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré.

Vous percevez ensuite 90% de votre salaire pendant 3 mois, à condition d'avoir une ancienneté de 4 mois, puis 50% si votre arrêt est prolongé pendant 9 mois.

En savoir + : [Le jour de carence dans la Fonction publique](#)

Accident du travail

Si vous avez subi un accident du travail, vous devez le déclarer dans les 48h suivant l'accident.

Etape 1 : Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical initial décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie.

Etape 2 : Je complète un formulaire de déclaration d'accident de service ou de maladie à télécharger sur Ameli.

Etape 3 : J'envoie le certificat médical, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants au secrétariat de mon établissement, qui la transmettra au rectorat.

Etape 4 : L'administration étudie mon dossier. Si l'incident est reconnu comme accident du travail, mes frais médicaux seront pris charge et je percevrais des indemnités journalières.

En savoir + :

- [Circulaire académique du SAPAMH](#)
- [Maladie ou accident du travail dans la fonction publique](#)

3.3. Cumul d'activités

Par principe, l'agent consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit en plus de sa mission.

Il existe cependant certaines exceptions, pour lesquelles l'agent devra formaliser une demande d'autorisation de cumul d'activités ou une déclaration (suivant les activités) auprès du recteur de l'académie. Cette demande se fait désormais en ligne sur [Colibris](#).

En savoir + :

- [Circulaire cumul d'activités 2025-2026](#)
- [Fiche technique de demande de cumul d'activités](#)
- [Le cumul d'activités et le passage entre secteur public et privé](#)

Les activités interdites	Les activités soumises à déclaration	Les activités soumises à autorisation
▪ Créer ou reprendre une entreprise si vous occupez un emploi complet et que vous exercez à temps plein ▪ Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ▪ Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice des litiges intéressant toute personne publique ▪ Prendre ou détenir des intérêts - y compris par personne interposée - dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle vous appartenez ou soumise au contrôle de celle-ci. ▪ Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet En savoir + : Fiche technique 1	Il est dérogé à l'interdiction de cumul d'activités dans les cas suivants : ▪ Lorsque vous occupez un emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70%. Cette activité doit être compatible avec vos missions principales et ne pas porter à atteinte à l'indépendance et à la neutralité du service public. Le temps de travail dédié à cette activité ne peut excéder celle d'un temps complet. ▪ Si vous êtes dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté comme agent contractuel de droit public vous pouvez continuer à exercer votre activité pendant un an, renouvelable une fois à compter de votre recrutement ▪ Pour les agents travaillant à temps incomplet ou à temps partiel, créer ou reprendre une entreprise commerciale ou artisanale sous réserve d'accomplir un service à temps partiel au moins égal à un mi-temps et après contrôle du respect des obligations déontologiques. En savoir + : Fiche technique 2	Les activités accessoires : ▪ Vous pouvez être autorisé à exercer une activité à titre accessoire lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions qui vous sont confiées et ne pas affecter votre service (voir liste des activités accessoires) ▪ La création ou reprise d'entreprise : si vous occupez un emploi à temps complet, vous pouvez à votre demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'1 an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise En savoir + : Fiche technique 4 Fiche technique 5

4.1. Mon statut juridique

Les enseignants contractuels sont recrutés par contrat de droit public à durée déterminée.

Le contrat est signé entre le recteur de l'académie de Grenoble et le contractuel :

- pour une durée maximale d'une année scolaire, lors d'une affectation sur un poste resté vacant à la rentrée (absence de personnel titulaire)
- pour une durée déterminée de moins d'un an lorsqu'un enseignant est momentanément absent.

En cas de litige avec l'employeur, seul le tribunal administratif est compétent.

Contrat de travail

Le contrat de travail mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi, le motif du recrutement, la durée de l'engagement, le service hebdomadaire, l'indice de rémunération, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, l'établissement d'exercice des fonctions ainsi que la période d'essai dont la durée peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat.



? Quels sont les motifs de rupture de mon contrat ?

Le contrat peut être interrompu de manière anticipée pour les motifs suivant :

→ Résiliation du contrat pendant la période d'essai

La période d'essai permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail, et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. La durée de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat. L'employeur comme l'agent peuvent interrompre le contrat pendant la période d'essai. La période d'essai peut être renouvelée une fois, par écrit, pour une durée au plus égale à sa durée initiale, à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

En savoir + : [Conditions d'emploi d'un contractuel dans la fonction publique](#)

→ Démission

Vous pouvez démissionner, et donc quitter définitivement votre poste, en respectant le préavis correspondant à votre ancienneté de service.

En savoir + : [Démission d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel](#)

→ De la part de l'administration uniquement : licenciement pour insuffisance professionnelle, suspension en cas de suspicion de faute grave, licenciement pour motif disciplinaire.

En savoir + :

[Décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat](#)

4.2. Mes droits

En tant qu'enseignant contractuel de l'Education nationale, vous êtes agent public de l'Etat. Vous êtes donc assujetti à un ensemble de droits et d'obligations liées aux valeurs du service public, au même titre que les personnels titulaires.

Liberté d'opinion

L'agent public dispose d'une totale liberté d'opinion. Aucune distinction ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine ou de leur orientation sexuelle.

Droit de grève

Les agents publics ont un droit de grève reconnu. L'exercice du droit de grève est soumis à un préavis, et peut faire l'objet de certaines limitations liées aux fonctions exercées. Il entraîne des retenues sur le salaire.

Droit syndical

Le droit syndical permet aux agents publics de bénéficier d'informations syndicales et d'exercer une activité syndicale sur leur temps de travail.

Droit à la rémunération, droits sociaux, droit à la formation professionnelle et droit à l'information

Ces droits comprennent le droit à la rémunération après service fait, la retraite, le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils garantissent aussi le droit aux congés et à l'avancement.

Droit à la protection

Les agents publics ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait ou risquent de faire l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations.

Droit à l'information sur les règles et conditions essentielles relatives à l'exercice des fonctions



En savoir + :

- [Mes droits et obligations](#)
- [Code général de la fonction publique](#)

4.3. Mes obligations



Dignité, impartialité, intégrité et probité

L'agent public doit représenter dignement son administration, et ne pas porter atteinte à sa réputation. Dans ses fonctions, il doit avoir une attitude impartiale, c'est-à-dire se départir de tout préjugé d'ordre personnel. Il doit exercer ses fonctions de manière désintéressée, et ne pas tirer un profit personnel de ses fonctions.

Devoir d'obéissance hiérarchique et de bonne exécution du service

Se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique afin d'assurer la bonne exécution et la continuité du service public, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. L'agent public est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et doit y consacrer l'intégralité de son activité professionnelle.

Secret professionnel et discrétion professionnelle

Les agents publics sont tenus au secret professionnel en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers.

Obligation de neutralité

Traiter de façon égale toutes les personnes, se départir de tout préjugé. S'abstenir notamment de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, conformément au principe de laïcité.

Obligation de réserve

Interdiction de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose à l'agent public d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

Information du public

Répondre aux demandes d'information du public afin de respecter le droit à l'information, sous réserve du secret professionnel et de l'obligation de réserve.

En savoir + :

- [Mes droits et obligations](#)
- [Code général de la fonction publique](#)

5.1. Continuer dans l'enseignement l'année suivante

Etape 1 : Campagne de vœux d'affectation

Si vous souhaitez postuler pour être enseignant l'année scolaire suivante, vous pouvez participer à la campagne de renouvellement des vœux des agents non-titulaires.

Cette campagne a lieu courant avril-mai, et vous permet de formuler des vœux sur les zones où vous souhaiteriez être affecté.

Si vous êtes en poste et que la campagne de vœux d'affectation est terminée, n'hésitez pas à manifester votre intérêt auprès des services de la DPE. Le rectorat pourra vous proposer un autre contrat dans cet établissement ou ailleurs en fonction des besoins dans l'académie et de votre disponibilité.

En savoir + : [Circulaire de la DPE \(rentrée 2025\)](#)

Les bons réflexes

Vous pouvez formuler 6 vœux maximum sur l'application en ligne dédiée [Lilmac](#). Cependant, 2 de ces vœux porteront obligatoirement sur des zones de remplacement.

Lors de la première connexion, vous aurez besoin de votre NUMEN.

Si vous ne le connaissez pas, adressez-vous au secrétariat de votre établissement scolaire ou, à défaut, auprès de votre gestionnaire à la DPE. Vous pouvez aussi le retrouver via le PIA, Arena, sur l'application « Colibris – Mon portail RH » → Ma situation personnelle → Informations personnelles.

Etape 2 : Avis sur la manière de servir

L'étude de vos demandes est conditionnée à l'avis sur la manière de servir. Cet avis permet d'évaluer votre pratique professionnelle. Il est rendu par :

1. Votre chef d'établissement

Pour les agents ayant effectué des contrats avec plusieurs EPLE, l'avis sera donné par le chef de l'établissement dans lequel la durée du contrat est la plus longue, après concertation éventuelle avec les autres chefs d'établissement.

2. L'inspecteur de votre discipline.

En savoir + : [Arrêté du 29 août 2016](#)

Etape 3 : Proposition d'affectation

Si le chef d'établissement et l'inspecteur émettent un avis favorable, un nouvel emploi peut vous être proposé à la rentrée suivante.

A NOTER :

Sous réserve des avis favorables sur la manière de servir, votre contrat pourra être renouvelé à condition que le poste ne soit pas pourvu par un enseignant titulaire (à la suite du mouvement académique) ou un agent en CDI.

5.2. Perspectives de carrière

Passer les concours

Pour exercer au sein de l'Education nationale de manière pérenne, vous devez obtenir un concours de la Fonction publique. La réussite du concours vous permet de devenir enseignant titulaire.

Plusieurs concours existent en fonction du type d'établissement dans lequel vous souhaitez enseigner.

En savoir + : [Les différents types de concours](#)

Selon votre parcours, vous pouvez passer le concours :

- **Externe** : si vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau licence ou master*, ou inscrit en dernière année d'études
- **Interne** : si vous avez exercé au moins 3 ans dans la fonction publique en tant qu'enseignant non titulaire ou d'autres professions spécifiques, sous réserve de votre niveau de diplôme (voir les conditions d'admission du concours visé).
Si vous êtes lauréat, vous serez affecté au sein de votre académie d'origine.
- **Troisième concours** : si vous justifiez d'au moins 5 années d'activités professionnelles dans le secteur privé

En fonction de votre choix, vous n'aurez pas les mêmes épreuves écrites et orales.

*Depuis la réforme de 2025, le master n'est plus obligatoire pour passer les concours ; il est possible de s'inscrire si vous êtes titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent. Une fois le concours obtenu, vous entrerez en master enseignement et éducation, une formation de 2 ans rémunérée à l'issue de laquelle vous obtiendrez le statut d'enseignant ou personnel d'éducation titulaire.

L'académie de Grenoble offre des formations de préparation au concours pour l'ensemble des concours enseignants et administratifs. Chaque année, une réunion d'information a lieu mi-septembre pour présenter l'organisation de la formation promotionnelle.

Les bons réflexes

Vous pouvez vous inscrire aux préparations aux concours sur le site de l'EAFC.

[S'inscrire aux préparations aux concours](#)

Date limite d'inscription : 20 septembre 2025

Pour s'inscrire aux concours, vous devez passer par l'application [Cyclades](#).

Date limite : courant novembre 2025

En savoir + sur les procédures à suivre : [site de l'EAFC](#)

En savoir + :

- [Concours et recrutement](#)
- [FAQ réforme du recrutement des professeurs](#)
- [Textes de référence](#)

5.2. Perspectives de carrière

A NOTER

Si vous réussissez le concours externe, vous serez affecté de droit dans l'académie de Grenoble en tant qu'enseignant stagiaire si :

- Vous avez exercé pendant au moins 18 mois en tant qu'enseignant contractuel dans l'académie au cours des trois dernières années
- Ou, pour les lauréats des concours PLP uniquement, vous avez exercé pendant au moins 10 mois de l'année scolaire en cours en lycée professionnel

Dans les autres cas, vous serez affecté nationalement en fonction de vos vœux et de votre barème.

ATTENTION : quelle que soit votre situation, vous devez faire vos vœux d'affectation sur la plateforme SIAL en cas d'admissibilité.

L'accès au CDI

Lorsque vous avez été recruté pour répondre à un besoin permanent, un contrat à durée indéterminée vous est proposé au bout de 6 ans d'ancienneté.

La durée de 6 ans est calculée en prenant en compte vos précédents contrats. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, si l'interruption entre deux contrats ne dépasse pas 4 mois.

Si vous êtes éligible, vous n'avez aucune démarche à effectuer. La DPE vous adressera un contrat à durée indéterminée.



5.3 Fin de contrat

Au terme de votre contrat et si celui-ci n'est pas renouvelé, vous pouvez prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), et sous certaines conditions, à la prime de précarité.

Mes droits à l'ARE avec France Travail

À l'issue du contrat, vous recevrez une attestation employeur et un certificat administratif (certificat de travail) pour l'étude de vos droits par France Travail (anciennement Pôle Emploi).

Dès le lendemain de la fin de votre contrat de travail pensez à vous inscrire auprès de France Travail.



→ Comment obtenir mon attestation employeur ?

Vous n'avez pas de démarches à effectuer pour obtenir votre attestation. Le bureau des remplacements vous enverra votre attestation et votre certificat administratif sur votre adresse mail académique, à la fin de votre contrat. Les délais peuvent être plus ou moins longs en fonction des périodes de l'année.

Ma prime de précarité

Depuis 2021, un agent contractuel de la fonction publique arrivant au terme d'un contrat de moins d'un an peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat, appelée prime de précarité.

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de votre rémunération brute globale perçue pendant la durée de votre contrat, renouvellement inclus.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après la fin du contrat.

Attention : si votre contrat est inférieur à 1 an mais que vous étiez précédemment en contrat au sein de l'académie sans période d'interruption, vous n'êtes pas éligible à la prime de précarité.

Exemple : Vous finissez votre contrat établi du 1^{er} septembre au 30 juin 2025. Auparavant, vous avez été en contrat du 1^{er} mai au 31 août 2024. Votre ancienneté est donc supérieure à 12 mois, vous ne pouvez pas prétendre à la prime de précarité.

A NOTER

Vous n'êtes pas éligible à la prime de précarité dans les cas suivants :

- Vous continuez à travailler dans l'administration à la fin de votre contrat (renouvellement ou nouveau contrat dans la fonction publique d'Etat)
- Vous êtes stagiaire ou élève à la suite d'un concours
- En cas de démission, d'interruption de votre contrat de votre fait ou de licenciement
- En cas de refus d'une offre de CDI ou d'emploi similaire

En savoir +

Annexes



Annexe 1

Disciplines ouvrant droit à une valorisation indiciaire (Rareté de la discipline ou spécificité du besoin à couvrir)

DISCIPLINES	
L4120	OPTIQUE (LUNETTERIE, PRECISION, COMPOSANTS)
P4120	OPTIQUE (LUNETTERIE, PRECISION, COMPOSANTS)
L6515	ESTHETIQUE INDUSTRIELLE - DESIGN
L8014	PUBLICITÉ
L8511	CUISINE
L8512	PÂTISSERIE
L8520	HÔTELLERIE-RESTAURATION OPTION SERVICES ET ACCUEIL
P2220	ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES
P2240	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
P2322	TECHNICIENS-VERRIERS
P2600	GÉNIE CHIMIQUE
P3013	GÉNIE CIVIL TOPOGRAPHIE
P3022	PLÂTRERIE
P3028	PEINTURE-RETEMENT
P3100	GÉNIE THERMIQUE
P4200	GÉNIE MÉCANIQUE PRODUCTIQUE
P4512	MÉCANIQUE AGRICOLE
P4540	MAINTENANCE DES AERONEFS
P6501	DESSIN D'ART APPLIQUE AUX METIERS
P6610	ARTS GRAPHIQUES
P6621	EBENISTERIE D'ART
P6630	ARTS DU METAL
P7140	HORTICULTURE
P8512	PÂTISSERIE
P8512	BOULANGERIE
L1400	TECHNOLOGIE
L1411	SII OPT INGÉNIERIE DES CONSTRUCTIONS
L1412	SII OPT INGÉNIERIE ÉLECTRIQUE
L1413	SII OPT INGÉNIERIE INFORMATIQUE
L1414	SII OPTION INGÉNIERIE MÉCANIQUE
L2210	FABRICATION INDUSTRIELLE DE L'HABILLEMENT
L2240	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
L3000	GÉNIE CIVIL
L4100	GÉNIE MÉCANIQUE CONSTRUCTION
L4200	GÉNIE MÉCANIQUE PRODUCTIQUE
L5100	GÉNIE ÉLECTRIQUE ÉLECTRONIQUE
L5111	SON ET VIDÉO
L5500	INFORMATIQUE ET TÉLÉMATIQUE
L6100	INDUSTRIES GRAPHIQUES (IMPRIMERIE)
L8011	ECO GEST OPTION COMM, ORG, GRH
L8012	ECO GEST OPTION COMPTA ET FINANCES
L8013	ECO GEST OPTION MARKETING
P8013	ECO GEST OPTION COMMERCE ET VENTE
L8031	ECO GEST OPTION CONCEPT ET GESTION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES
P8038	ECO GEST OPTION TRANSPORT LOGISTIQUE
P8039	ECO GEST OPTION GESTION ADMINISTRATION

Annexe 2

Zones en tension ouvrant droit à une valorisation indiciaire

Communes	Département	Revalorisation de 1 ou 2 niveaux
Aubenas	07	+2
Joyeuse	07	+1
Lamastre	07	+2
Largentière	07	+1
Le Cheylard	07	+2
Le Teil	07	+2
Les Vans	07	+1
Montpezat sous Bauzon	07	+2
Saint-Agrève	07	+2
Saint-Cirgues-en-Montagne	07	+2
Saint-Peray	07	+1
Saint-Sauveur de Montagut	07	+2
Vals-les-bains	07	+2
Vernoux en Vivarais	07	+2
Villeneuve de Berg	07	+2
Buis-les-Baronnies	26	+2
Die	26	+2
La Chapelle-en-Vercors	26	+2
Nyons	26	+2
Pierrelatte	26	+2
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	26	+2
Saint-Paul trois Châteaux	26	+2
Suze la Rousse	26	+2
Bourg d'Oisans	38	+1
Charvieu-Chavagneux	38	+2
La Côte St-André	38	+1
La Motte d'Aveillans	38	+1
La Tour du Pin	38	+1
Le Pont de Beauvoisin	38	+1
L'Isle d'Abeau	38	+1
Mens	38	+2
Pont de Chérury	38	+2
Pont-Evêque	38	+2
Roussillon	38	+2
Salaise sur Sanne	38	+2
Seyssuel	38	+2
St-Georges d'Espéranche	38	+2
St-Jean de Bournay	38	+1
St-Jean de Soudain	38	+1
St-Maurice l'Exil	38	+2
Tignieu-Jamezieu	38	+2
Vienne	38	+2

Communes	Département	Revalorisation de 1 ou 2 niveaux
Aime	73	+2
Beaufort	73	+1
Bourg St-Maurice	73	+2
Bozel	73	+2
Chatelard	73	+2
Modane	73	+2
Moûtiers	73	+2
St-Etienne de Cuines	73	+2
St-Jean de Maurienne	73	+2
St-Michel de Maurienne	73	+2
Abondance	74	+2
Annecy	74	+1
Annecy le Vieux	74	+1
Annemasse	74	+2
Boège	74	+2
Bonneville	74	+2
Bons en Chablais	74	+2
Chamonix	74	+2
Cluses	74	+2
Cranves Sales	74	+2
Cruseilles	74	+2
Douvaine	74	+2
Evian les bains	74	+2
Gaillard	74	+2
Groisy	74	+2
La Roche sur Foron	74	+2
Margencel	74	+2
Marignier	74	+2
Megève	74	+2
Passy	74	+2
Reignier-Esery	74	+2
Sallanches	74	+2
Samoëns	74	+2
Scionzier	74	+2
Seyssel	74	+2
St-Jean d'Aulps	74	+2
St-Jeoire	74	+2
St-Julien en Genevois	74	+2
St-Paul en Chablais	74	+2
St-Pierre en Faucigny	74	+2
Taninges	74	+2
Thônes	74	+2
Thonon les Bains	74	+2
Ville la Grand	74	+2